

rer, ne devront point penser emporter leur office de juge avec eux sur la terre où ils se rendront. — Qu'un juge ne s'établisse point de manière à élever à trois ou quatre le nombre de juges du même district; — c'est là une chose interdite (1) par les présentes lois. — Que l'on se conforme au nombre de deux *juges* par district, ainsi que la loi l'établit, et ces deux juges seront les seuls qui puissent juger.

ART. 3. Que les juges de district ne jugent point précipitamment, en imposant à la légère les amendes et les peines sur le chemin public, ainsi qu'on lance une pierre, sans observer les formes régulières; — que l'on apporte, au contraire, le plus grand soin à rendre les jugements dans toutes les formes prescrites.

Tous les jugements devront être rendus dans le lieu désigné à cet effet, auprès de la demeure du gouverneur; — c'est là que les hommes devront être jugés, non pas en un lieu et en un autre. — Que les juges ne se rendent point coupables en imposant, dans leurs jugements, des peines d'une extrême faiblesse et sans aucune valeur. — Qu'ils n'augmentent point non plus les amendes et les peines, et qu'ils observent avec soin, dans la mesure des travaux qu'ils auront à imposer, la quantité suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi. — Toutes les tâches de route devront être défrichées avec soin, afin qu'elles soient complètement accomplies. — Le juge qui n'observera point les prescriptions de la loi dans ses condamnations, aura commis une faute. — On réprimandera ce juge en premier lieu; — et s'il continue à ne point suivre les lois dans la nature des peines qu'il infligera aux personnes jugées, — on lui retirera son office. — Tout travail susceptible de contribuer à l'embellissement et à l'amélioration de la terre pourra être imposé par les juges. — Que dans aucun cas, ils n'imposent aux personnes coupables des travaux destinés à l'avantage d'un seul individu (2).

ART. 4. Que les travaux imposés par le juge ne soient point transformés à l'avantage d'un individu (3) sans que cela ait été réellement réglé par les personnes conduisant le gouvernement de cette terre. Tous les travaux qui pourront contribuer à l'amélioration de la terre, tels sont ceux qu'il est convenable d'imposer aux personnes coupables. — Ces tâches de travail, ainsi imposées en jugement, ne sont point destinées au paiement de valeurs ou de propriétés, — et n'ont pas été établies pour l'avantage d'une seule personne; mais au contraire, pour le bien de la demeure de tous les hommes.

## XXIV.

### CONCERNANT LES PÊCHEURS.

ART. 1er. Cette loi annule la législation établie pour tous les pêcheurs, — parceque c'est une législation partielle (4) dont tous les hommes ne supportent point également les charges, et qu'elle ne con-

(1) *Tia ora, hea de droit.*

(2) *Et hoo taao no te taata hoe*, comme paiement de valeur pour un seul homme.

(3) *Et taao na te taata hoe*, comme propriété d'une seule personne.

(4) *Pae hoe*, n'ayant qu'un seul côté.